



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 15 décembre 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 23

Procurations : 6

Membres excusés : 0

Votants : 29

Date convocation : 9/12/2022

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
16/12/2022**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Raphaël RIGACCI à Malika BENSOUICI, Orlane LABAT à Valentin DE MUER, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

Secrétaire : Magali PATINET

| | |
|---|---|
| <p>N° DEL/2022-5-23</p> <p>OBJET :</p> <p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p>ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE</p> <p><i>Rapporteur :</i> Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire</p> | <p>Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu les articles L 712-1 L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale, Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des chefs de service de police municipal.</p> <p>Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une réglementation autonome, et ne sont donc pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il est proposé d'instaurer les deux régimes indemnitaires qui peuvent être appliqués aux agents de la police municipale, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale (ISMF), - L'indemnité d'administration et de technicité (IAT). |
|---|---|

N° DEL/2022-5-23

1. L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)**Bénéficiaires :**

- Catégorie B : chef de service police municipale
- Catégorie C : gardien brigadier, brigadier-chef principal

Périodicité de versement :

L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement.

Détermination des plafonds :

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

| | |
|--|------|
| Chef de service principal 1ère classe : | 30 % |
| Chef de service principal 2ème classe dont IB > 380. : | 30 % |
| Chef de service principal 2ème classe dont IB < 380 : | 22 % |
| Chef de service dont IB > 380 : | 30 % |
| Chef de service dont IB < 380 : | 22 % |
| Brigadier et brigadier-chef principal : | 20% |

Modalités d'attribution :

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus. Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

2. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**Bénéficiaires pour la filière police municipale :**

- Chef de service police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- Brigadier-chef principal,
- Gardien-brigadier.

Périodicité de versement :

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

Détermination des plafonds

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

- Chef de service police municipale jusqu'au 2^e échelon : 616.62€
- Brigadier-chef principal 513.28€
- Gardien brigadier 491.94€

Une mise à jour automatique sera faite selon évolution des arrêtés ministériels en vigueur.

Modalités d'attribution :

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

L'indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec l'ISMF et les IHTS.

N° DEL/2022-5-23

3. Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

En cas de congés de maladie ordinaire, l'ISMF et l'IAT suivent le sort du traitement indiciaire.

En cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée, l'ISMF et l'IAT ne seront pas versés dès le premier jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé.

Dans les autres cas d'arrêt, l'ISMF et l'IAT seront maintenus :

- Congé maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre annexé à la présente note de synthèse

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'instaurer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) au profit de la filière police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit de la filière police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



